



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 46 du 20 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / FL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour La directrice,



signé : Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 46 du 20 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n° BCAB/2017-403 du 19 juin 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune d'Angers

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

Arrêté DIN/BE/2017 n° 2017-619 du 16 juin 2017 de création d'un local de rétention temporaire

Arrêté DIN/BE/ n° 2017-620 du 16 juin 2017 de réquisition

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-21 du 16 juin 2017 relatif à une course cycliste

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-004 du 15 juin 2017 portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 18 juin 2017 sur le domaine public fluvial de l'Etat : commune du Thoureil

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-005 du 15 juin 2017 portant autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak lors du « décasports » le 25 juin 2017 : commune de Longué-Jumelles

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-006 du 15 juin 2017 portant autorisation d'organiser le raid Lathan en sa partie nautique le 11 juillet 2017

Arrêté SEEF-CHASSE 2017 n° 3198 du 19 juin 2017 concernant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de Maine-et-Loire

Arrêté n° SEEF-CHASSE 2017 n° 3199 du 19 juin pour exercice de la vénerie sous terre du blaireau

Arrêté SEEF-CHASSE 2017 n° 3200 du 19 juin 2017 portant classement du pigeon ramier en espèce d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0023 du 19 juin 2017 concernant l'attribution de l'agrément JEP à l'association 1.COM1

II - AUTRES

CHU d'ANGERS centre hospitalier universitaire

Décision n° 2017-101 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DEROUET, M. Eric CAMBON, Mme Sophie PERRIDY, M. Michel PICHON, M. Hubert METZGER, Mme Sophie PIGNON

Décision n° 2017-106 du 29 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Samuel TARLE, Mme Véronique MARCO, Mme Martine DE LUCA, M. Guillaume SOULARD

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 19 juin 2017 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de JARZE-villages 49140

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité
Intérieure

Arrêté n° BCAB/2017-903 du 19/06/2017

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune d'Angers**

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1987 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune d'Angers, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune d'Angers est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- Sur proposition** de Mme la Préfète de Maine-et-Loire

ARRÊTE

- Article 1** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Angers est autorisé au moyen de 16 caméras individuelles jusqu'au 6 juin 2018.
- [Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune d'Angers]
- Article 2** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Angers en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
- Article 3** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
- Article 4** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Angers adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
- Article 5** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- Article 7** La préfète de Maine-et-Loire et le maire de la commune d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE**
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n° 27

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 -619

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-184 du 23/02/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 03/03/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 20 juin 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

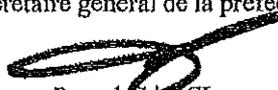
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal SAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n°28

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 620

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-184 du 23/02/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 03/03/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 20 juin 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-21
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2012 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-15 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers ainsi que M. le maire de Segré (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu) ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 20 avril 2017 ;

Considérant la demande reçue le 24 avril 2017, de M. Laurent ESNAULT, Président de l'association « ENTENTE SPORTIVE SEGRÉ HAUT-ANJOU - Section cycliste » en vue d'obtenir l'autorisation

d'organiser une course cycliste, en quatre départs, au départ de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu le dimanche 25 juin 2017 :
de 9 h 30 à 10 h 50 pour la catégorie Pass cyclisme D3 D4,
de 11 h 30 à 12 h 30 pour la catégorie Minimes,
de 14 h 00 à 15 h 30 pour la catégorie Cadets,
de 16 h 00 à 17 h 40 pour la catégorie Pass cyclisme D1 D2.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Laurent ESNAULT, Président de l'association « ENTENTE SPORTIVE SEGRÉ HAUT-ANJOU - Section cycliste », est autorisé à organiser, le dimanche 25 juin 2017, une course cycliste, en quatre départs :

de 9 h 30 à 10 h 50 pour la catégorie Pass cyclisme D3 D4,
de 11 h 30 à 12 h 30 pour la catégorie Minimes,
de 14 h 00 à 15 h 30 pour la catégorie Cadets,
de 16 h 00 à 17 h 40 pour la catégorie Pass cyclisme D1 D2

sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu Rue Jean Monnet face au n° 20 à Segré, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire de Segré-en-Anjou Bleu et M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être positionnés une demi heure au moins avant le passage. De même, les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le maire de Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à : M. Laurent ESNAULT – Le Patis – SEGRÉ – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

SEGRÉ, le 16 juin 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 11

Courses cyclistes et pédestres

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 06/02/2013

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- ➔ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- ➔ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- ➔ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- ➔ Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- ➔ Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- ➔ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

N° épreuve FFC : 0349077043

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : ES SEGRE HAUT ANJOU

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : SEGRE - Interr. Départementale
- Se déroulant le : 25 JUIN 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, siège : VéloDrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

El couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Casier du Comité Régional FFC :

FFC.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
 8 rue des Crêvres - B.P. 10008
 44340 LES SORNIERES
 Tél. 02 40 47 73 28
 E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
 Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
 Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
 CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
 N°ORIAS 07061707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurance autorisées de TVA : art. 261.C CGI - en faveur des activités mentionnées par AXA Assurances

ARRIVÉE

22 MAI 2017



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
CYCLISME

N° épreuve FFC : 0349077025

BOULEVARD DE LA
SÈGRE EN ANJOU BLEU

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : ES SEGRE HAUT ANJOU

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : SEGRE - Interr. Minimes non sél.
- Se déroulant le : 25 JUIN 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Véloдром National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée,)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Copie du Comité Régional FFC :

FFC
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORINIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdi-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Ordonnance d'arbitrage n° 2014-1000 du 16/01/2014 - art. 261-1 C.C.I. - confère les pouvoirs de signature aux AXA Assurances



FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME

N° épreuve FFC : 0349077024

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : ES SEGRE HAUT ANJOU

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : SEGRE - Interr. Cadets non sél.
Se déroulant le : 25 JUIN 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, site : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- 1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
- dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
- des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- 2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- Responsabilité Civile circulation :
* Dommages Corporels : illimités - avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Caches du Comité Régional FFC :

F.F.C. COMITÉ PAYS DE LA LOIRE 8 rue des Orivras - E.P. 10008 44840 LES SORINIERES Tél. 02 40 47 73 28 E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Putcaux, le 01/01/2017 Pour l'Assureur, par délégation le Courtier, GRAS SAVOYE WTW - Département Sport Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460



Entente Sportive Segré / Haut-Anjou

Association Loi 1901 pour le développement du sport à SEGRÉ
Déclaré Sous-Préfecture de Segré n° 1879 le 28 03 89 - Agrément Ministériel Jeunesse et Sport - n° 49 535 du 31 12 89



Correspondant :

M. ESNAULT Laurent
Le Pâtis
49 500 SEGRE
06.70.27.12.51
Tél.



Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture
49500 SEGRE

BUREAU CENTRAL

SECTION :

- ATHLETISME
- BADMINTON
- BASKET
- BILLARD
- CYCLISME
- CYCLO
- FOOTBALL
- GOLF
- GYM CLUB
- GYMNASTIQUE
- HANDBALL
- HOCKEY
- JUDO
- KARATÉ
- MODÉLISME ROULANT
- MOTO
- NATATION
- PÉTANQUE
- PLONGÉE
- TENNIS
- TENNIS DE TABLE
- TRIATHLON
- RUGBY
- SPORT ADAPTÉ

Segré, le 09 juin 2017

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la liste des signaleurs de la course de SEGRE qui aura lieu le dimanche 25 juin 2017.

Les deux secouristes sont :

Laurent Esnault
Stéphane Jamet

Laurent Esnault étant désigné secouriste, le responsable sécurité sera Gilles Fouin domicilié 7 rue du Lavoir à Nyoiseau 06 84 39 69 27

Avec nos remerciements anticipés.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour l'E.S.S.H.A.

L. ESNAULT

ANNEXE 2.1

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

COURSE CYCLISTE SEGRÉ LE 25 JUN 2017

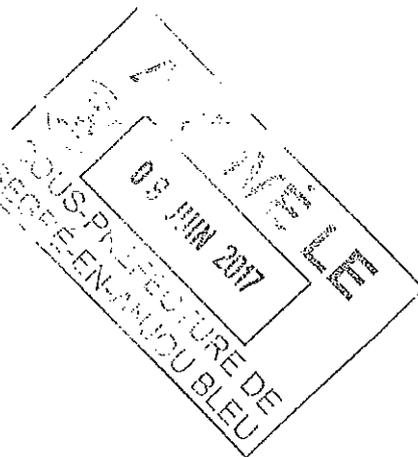
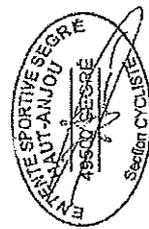
Nombre de signaleurs : 12 Signaleurs carrefour + 2 motards

NOM – PRENOM	Date naiss	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Thibault Norbert	29-07-39	49 Segré	55 allée du ronceray 49500 segré	236682 du 10-09-56
Thibault Annick	26-11-45	49 Noyseau	55 allée du ronceray 49500 segré	216693 du 11-04-65
Lardeux André	12-01-45	49 Freigné	La petite Gacheitière 49500 Ste gemmes d'andigné	245221 du 21-05-66
Dubié roland	09-06-55	49 Chazé sur Argos	Rue Pierre du Bellay 49500 Chazé sur Argos	365863 du 02-04-74
Saget Gérard	19-10-53	49 Chazé sur Argos	Rue Pierre du Bellay 49500 Chazé sur Argos	389442 du 15-06-75
Remoué christian	19-10-53	49 Chazé sur Argos	La Blotière 49500 Chazé sur Argos	335650 du 26-11-71
Graillard Jules	10-02-47	49 Marans	Les Gautrais 49500 Marans	234061 du 19-05-65
Orillard Guy	30-05-58	49 Grugé l'Hopital	10 rue Paul Cézanne 49500 Segré	760349102753 du 06-04-77
Chanoski Robert	28-04-43	49 Segré	51 allée du ronceray 49500 segré	236682 du 10-09-56
Gauthier Serge	30.10.55	49 Segré	32 rue des Ecureuils 49500 Ste Gemmes d'Andigné	374637 du 20-11-74
Chauvin Michel	09-04-49	49 St Martin du Bois	9 rue de la Tricochaie 49500 Segré	280651 du 09-06-94
Fraisse Pierre	14-04-49	49 Segré	25 rue Denis Papin 49500 Segré	275206 du 03-09-68
Moreau André	10-10-60	49 Angers	7 rue de la Margerie 49500 Noyseau	780949100081 du 10-04-12
Antoine duchene	13-02-95	49 Segré	16 rue Georges Menan 49500 ste gemmes d'andigné	14AX55915 du 14-02-2013
François Fouin	5-07-86	49 Segré	8 rue des magnolias 49500 la Ferrière de flée	040449100555 du 10-04-2008

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : **ESNAULT Laurent** organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Segré le 09 juin 2017 signature





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune du Thoureil

Arrêté portant autorisation d'organiser une journée porte ouverte pour la découverte du ski nautique le 18 juin 2017 sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° 2014290-0012 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « Loire » dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 23 mars 2017, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, 11 rue du Pont Foulon 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion, sollicite l'autorisation d'organiser une journée d'initiation au ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil le 18 juin 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Maire du Thoureil en date du 28 mars 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil est autorisée à organiser une journée porte ouverte à la découverte du ski nautique sur le plan d'eau au niveau de la commune du Thoureil, le dimanche 18 juin 2017 entre 9 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers sur ce secteur de la Loire non navigable.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant la manifestation. Elle s'effectuera par un passage balisé sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le plan d'eau sera fermé à la pratique libre du ski nautique pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

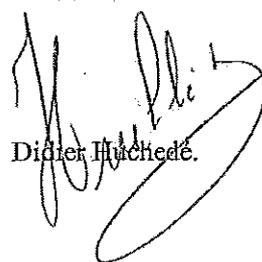
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Thoureil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juin 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Huuchede.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

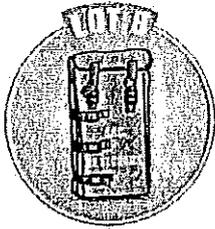
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : salissat@sd149.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Longué-Jumelles

**Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak lors du « décasports » le
25 juin 2017**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 23 mars 2017, par laquelle M. Yann Niore Président de l'association « Longué sports événements » – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Decasports" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 25 juin 2017 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 23 mars 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » est autorisé à organiser lors du « Décasports » des épreuves de canoë-kayak sur le Lathan au niveau de la rue de l'Arche Bruyante jusqu'au parc du Puits de Fresnes, sur un parcours d'un kilomètre, le 25 juin 2017 entre 7 h et 13 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

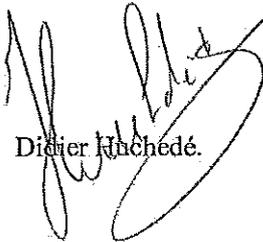
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Longué-Jumelles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Ruchédé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

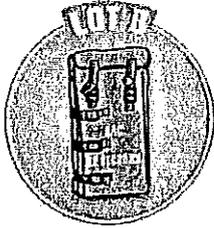
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdi49@ndi47.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Longué-Jumelles

Arrêté portant autorisation d'organiser le raid Lathan en sa partie nautique le 11 juillet 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-006

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 10 avril 2017, par laquelle la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 10 avril 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La ville de Longué-Jumelles, est autorisée à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles le 11 juillet 2017, entre 09 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Tout stationnement de véhicule interdit sur les cales ou quais pour faciliter l'accès des services de secours ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours) ;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

La ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

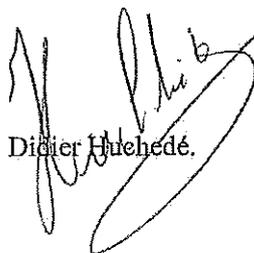
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huehedé.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours --
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdissd@sdissd.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF-CHASSE 2017 n°3198

*Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département de Maine-et-Loire.*

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 17 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	17-09-2017	31-12-2017	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	17-09-2017	30-11-2017	
faisan	17-09-2017	15-01-2018	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin ⁽²⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, blaireau, ragondin, hermine	17-09-2017	28-02-2018	la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2018.
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	17-09-2017	28-02-2018	
---	------------	------------	--

Grand gibier

sanglier	01-07-2017	16-09-2017	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2017	14-08-2017	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2017	16-09-2017	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	17-09-2017	28-02-2018	Ouverture générale : Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01-06-2018	30-06-2018	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2017	16-09-2017	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	17-09-2017	28-02-2018	Ouverture générale : Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
	01-06-2018	30-06-2018	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾	01-07-2017	16-09-2017	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	17-09-2017	28-02-2018	Ouverture générale : Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	01-06-2018	30-06-2018	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.

cerf élaphe ⁽¹⁾	17-09-2017	28-02-2018	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
----------------------------	------------	------------	-------------------------------------

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale. Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces classées nuisibles et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé :

En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, qui prévoit notamment l'obligation de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2018.

Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique :

Lièvre : Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour.

Faisan Commun :

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (*Association Cynégétique du Baugeois*).
Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnies-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (*GIC des Grandes Oreilles*).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagueé, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour.

- phase de reconstitution d'une population :

Courléon, La Pellerine, Parçay les Pins, Vernantes, Vernueil (*GIC des Plaines*)

Sur ces communes, aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (*GIC de la Baconne*), Armaillé et La Prévière (*GIC de Pierre-Frite*), Combré (*GIC de Combré*).

Pigeons ramiers et colombins :

En période d'ouverture générale de la chasse et en application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des pigeons est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement des becs plats (canards et oies) est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 JUIN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2017 n° 3199

Exercice de la vénerie sous terre du blaireau

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2017 au 16 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 JUN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2017 n°3200

Portant classement du pigeon ramier en espèce d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 28 avril 2017 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 8 600 ha de production de tournesol, 14 000 ha de colza, 3 000 ha de pois, 1 400 ha de féverole et environ 1 000 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Domages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2016-2017 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2017, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2018.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 JUIN 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0023

Objet : Attribution de l'agrément JEP
à l'association 1.COM1

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 février 2017 et au vu des pièces complémentaires transmises par l'association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2217** :

Association 1.COM1
69 rue Maindron
Bât B3
49300 CHOLET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 juin 2017

Pour la Préfète de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale de Maine et Loire,

Philippe BRADFER

047

II - AUTRES

DECISION N° 2017-101

portant délégation de signature en faveur de
M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
M. Eric CAMBON, Ingénieur
Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur
M. Michel PICHON, Directeur Adjoint
M. Hubert METZGER, Architecte
Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU la décision n° 2017-100 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
par intérim
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2016-150 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHE, est étendue à titre permanent à :

M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Eric CAMBON, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Michel PICHON, Chef de projet immobilier à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 6 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Hubert METZGER, Architecte à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

ARTICLE 7 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

Le 29 mai 2017,

Lionel PAILHE

Olivier DEROUET

Eric CAMBON

Sophie PERRIDY

Michel PICHON

Hubert METZGER

Sophie PIGNON

Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- M. PAILHE, O. DEROUET, E. CAMBON, S. PERRIDY, M. PICHON, H. METZGER, S. PIGNON
- Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION n° 2017-106

portant délégation de signature en faveur de

M. Samuel TARLÉ, Directeur adjoint
Mme Véronique MARCO, Directrice adjointe
Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière
M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Universitaire et l'hôpital St Nicolas, à effet du 1er mars 2006,
VU l'arrêté en date du 8 août 2016 affectant M. Samuel TARLÉ en qualité de Directeur Adjoint à l'Hôpital Saint-Nicolas à compter du 1^{er} octobre 2016,
VU la convention de mise à disposition n° 2012-56 concernant Mme Véronique MARCO,
VU la convention de mise à disposition n°2010-85 du 17 mai 2010 de M. Guillaume SOULARD,
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/37 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers et de l'hôpital local Saint-Nicolas à compter du 29 mai 2017,
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

LE DIRECTEUR GENERAL
Directeur de l'Hôpital Local Saint Nicolas

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision de délégation de signature 2016-161 est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. Samuel TARLÉ, Directeur Adjoint, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 3 -

En l'absence de M. Samuel TARLÉ, une délégation de signature est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement, à l'exception des pièces relatives au recrutement et à la carrière des membres du corps médical et pharmaceutique et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 4 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Véronique MARCO, Directrice Adjointe, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des services économiques et des travaux à l'Hôpital Local Saint Nicolas dans la limite d'un montant de 90 000 € HT. Les marchés publics d'un montant supérieur à ce seuil relèvent de la signature du Directeur Général.

ARTICLE 5 -

En l'absence de Samuel TARLÉ et de Mme Véronique MARCO, une délégation de signature est accordée à M. Guillaume SOULARD pour la demande de tirage et de remboursement de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 6 -

En l'absence de Samuel TARLÉ et de Mme Véronique MARCO, les délégations de signature qui leur sont accordées dans la présente décision sont étendues à :

- Mme Martine DE LUCA, Attachée d'Administration Hospitalière
- M. Guillaume SOULARD, Attaché d'Administration Hospitalière

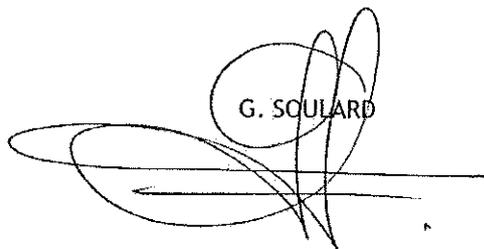
Le 29 mai 2017,

S. TARLÉ



V. MARCO

G. SOULARD



M. DE LUCA

Le Directeur Général,
par intérim

Sébastien TREGUENARD

Destinataires :

- S. TARLÉ, V. MARCO, M. DE LUCA, G. SOULARD
- Trésorerie Principale
- Direction de l'hôpital St Nicolas
- Direction générale du CHU d'Angers
- Préfecture (recueil des actes administratifs)



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE JARZE-VILLAGES (49140)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900472G sis 14 rue Saint-Martin BEAUVAU sur la commune de JARZE-VILLAGES (49140).

Fait à Nantes, le 19 juin 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

